

**14 Question de Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile, sur "des piquets de grève et l'accès au lieu de travail refusé aux travailleurs non grévistes" (n° 3474)**

14.01 **Kattrin Jadin:** Madame la vice-première ministre, je viens vers vous aujourd'hui pour vous questionner sur une grève qui a eu lieu le vendredi 4 mars dans une PME de la région verwiétoise.

L'entreprise en question emploie environ 35 travailleurs et n'a donc pas de représentation syndicale.

Cependant, des représentants syndicaux extérieurs sont venus former des piquets de grève empêchant toute personne désireuse de travailler d'accéder aux locaux. Tous les travailleurs de l'entreprise se sont présentés au travail et n'étaient pas au courant de l'action. Plusieurs d'entre eux désiraient donc pouvoir travailler. Aucun problème interne ne laissait présager une telle action, ce qui rend perplexe les dirigeants de cette entreprise.

Cette situation suscite des questions. Personne ne veut bien évidemment remettre en cause le droit de grève mais il faut également respecter le droit au travail, d'autant plus que les entreprises voisines fonctionnaient normalement et qu'il s'agissait ici d'une action ciblée contre une PME en particulier. Nous ne pouvons pas tolérer ce genre de situation. Il n'était pas du tout question de revendication ouvrière mais d'un abus de pouvoir de la part des syndicats, d'après ce qu'on m'a rapporté.

Madame la ministre, peut-on tolérer ce genre d'action et accepter que des travailleurs soient pris en otage au nom d'une grève qu'ils n'ont pas décidée? Peut-on laisser se dérouler une grève sans raison objective de la part des personnes extérieures à l'entreprise prise pour cible? Le cas présent ne démontre-t-il pas aussi un certain abus du droit de grève. Je voudrais connaître les moyens disponibles pour que cela ne se reproduise plus – ou alors dans une moindre mesure.

14.02 **Joëlle Milquet,** ministre: La journée d'action nationale du 4 mars a été appelée par deux des trois syndicats, essentiellement pour s'opposer à l'accord interprofessionnel, pourtant signé à l'époque par leurs dirigeants respectifs, et que les organisations des employeurs et des travailleurs ont refusé.

Cette journée était très médiatisée, bien connue. Elle relève de la problématique interprofessionnelle et ne demande donc pas que chaque entreprise soit concernée à titre individuel ou spécifique. C'était une cause générale.

Comme on le sait, le droit de grève en Belgique est régi par la jurisprudence des tribunaux judiciaires et par plusieurs normes et traités internationaux dont la Charte sociale européenne qui a été ratifiée par notre pays. De cette jurisprudence et cette Charte, il peut être déduit que les piquets de grève, même lorsqu'ils sont organisés par des travailleurs externes à l'entreprise – on appelle cela des piquets de grève de solidarité –, sont autorisés s'ils ne sont pas accompagnés de violence.

En revanche, l'empêchement physique de l'accès des personnes qui veulent travailler n'est en principe pas autorisé. Normalement, on peut faire un piquet de grève pour faire pression mais on ne peut pas physiquement empêcher quelqu'un qui veut aller travailler d'accéder à son travail.

Le piquet de grève ne doit pas être le résultat d'un conflit collectif au sein de l'entreprise; il peut s'agir de cas qui touchent les organisations nationales syndicales.

Le bourgmestre, la police ou la magistrature, sur demande, peuvent toujours intervenir contre des faits qui constituent un abus de droit de grève mais ils ne peuvent interdire la grève elle-même. On est donc dans une situation assez subtile.

14.03 **Kattrin Jadin:** Madame la ministre, je vous remercie beaucoup pour ces éclaircissements. J'aimerais obtenir une copie de la réponse.